



HAL
open science

L'économie d'une cité à l'époque classique : Thasos

Michèle Brunet

► **To cite this version:**

Michèle Brunet. L'économie d'une cité à l'époque classique : Thasos. Debidour, Michel. Economies et sociétés dans la Grèce égéenne (478-88 avant J-C) , Editions du Temps, pp.311-331, 2007, 978-2-8427-4416-8. hal-01728095

HAL Id: hal-01728095

<https://hal.science/hal-01728095>

Submitted on 13 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'économie d'une cité à l'époque classique : Thasos

Introduction

Faute de chiffres nombreux et d'« indicateurs » autorisant des statistiques sur une certaine durée, il est malaisé, on le sait, de traiter de l'économie grecque antique, sur le plan des principes généraux comme à l'échelon de telle ou telle cité. Dans quelques cas favorables, nous disposons néanmoins d'une information point trop lacunaire : ainsi, les textes littéraires nous renseignent sur certains aspects des finances athéniennes à l'époque classique, tandis que les comptes de gestion du sanctuaire mis au jour à Délos éclairent des domaines complémentaires, en particulier la question du prix des denrées à la période hellénistique. Toutefois, c'est un exemple moins connu qui sera ici présenté, celui de Thasos, cité de moyenne importance d'origine coloniale, à propos de laquelle nous disposons aujourd'hui, après bientôt un siècle de recherches épigraphiques et archéologiques, d'une documentation dont l'originalité est indéniable par comparaison avec d'autres cités pour lesquelles les sources sont loin d'être aussi variées.

Présentation de Thasos

Située à quelques encablures de la côte thrace tout au nord de la mer Égée, l'île de Thasos occupe une position géographique qui pourrait paraître excentrée et marginale par rapport à une conception traditionnelle de l'espace grec antique. De fait, le cadre habituel de nos cartes induit une représentation de la Grèce antique comme d'un ensemble dont les limites correspondent peu ou prou au cadre de la Grèce moderne dans ses frontières issues du traité de Lausanne en 1923, avec un centre de gravité géographique situé au niveau des Cyclades et de l'Attique. Une telle vision reflète une forme d'unité, certes bien réelle sur un plan « culturel », mais totalement trompeuse sur un plan géopolitique puisque, y compris sous l'Empire romain, cet ensemble était parcouru de multiples frontières que nous sommes fâcheusement incapables de faire figurer avec quelque précision sur nos cartes. D'une certaine façon, les cartes nous imposent une réflexion à une échelle qui n'est pas forcément la plus pertinente pour rendre compte de la perception de l'espace que pouvaient avoir les Grecs de l'Antiquité, alors même que nombre d'études récentes portant sur l'économie des cités aux époques classique et hellénistique ont mis l'accent sur l'importance de l'échelon régional et sur la multiplicité des « centres » qui ont construit autour d'eux une périphérie.

Le cas de Thasos illustre parfaitement ce propos : relativement étendue (380 km²; 80 km de pourtour), l'île est montagneuse ; la topographie et la géologie permettent de distinguer deux parties assez nettement différentes, le tiers Nord-Est et les deux tiers Sud-Ouest, séparés par l'arc montagneux de l'Hypsarion qui forme une ligne continue de hauteurs entre 800 et 1 200 m d'altitude . À l'Est, le relief est compartimenté et juxtapose des plaines peu étendues séparées par des massifs difficiles à franchir, tandis que les plaines littorales sud et ouest sont plus vastes et d'un accès plus aisé. Beaucoup d'îles de cette taille, voire plus petites (Amorgos, Kéos), étaient partagées entre plusieurs *poleis*, tandis qu'à Thasos, l'île tout entière correspond au territoire (*chôra*) civique et fait figure de tête de pont au large de la côte. De fait, lorsque l'on considère l'histoire de Thasos dans la moyenne durée de l'Antiquité, une constante apparaît : jamais la cité ne se tourna vers le Sud égéen ni vers le centre de gravité cycladien dont elle était pourtant issue en tant que colonie parienne ; au contraire, c'est avec le continent, son « Épire », et au-delà avec l'hinterland thrace, ainsi qu'avec la mer Noire, qu'elle tissa le plus de relations économiques (carte fig. 1). Ce fonctionnement de la cité en étroite symbiose avec le continent explique très certainement le choix des colons venus de Paros au cours du premier quart du VII^e siècle av. J.-C. de placer leur centre politique sur la côte nord-ouest, en un point certes doté d'une anse naturelle bien protégée, mais surtout à proximité immédiate d'un continent thrace riche en minerais et en terres agricoles, et ce en dépit du fait qu'une telle localisation de l'*asty* devait entraîner des problèmes d'organisation et de contrôle du territoire insulaire, où les reliefs montagneux contribuent fortement à fragmenter l'espace. Ajoutons enfin pour clore cette rapide présentation géographique que, du fait de sa situation à peu près à mi-distance entre le cap de l'Athos et les Détroits, Thasos fut toujours une étape essentielle sur l'une des routes maritimes les plus fréquentées durant toute l'Antiquité, celle reliant l'Attique à la mer Noire via l'Euripe (canal de l'Eubée), les Sporades du Nord et les caps de Chalcidique.

La Thrace et Thasos connaissent un climat balkanique, caractérisé par l'importance des pluies réparties sur une grande partie de l'année ; la région n'est donc pas soumise à la longue saison sèche qui, plus au sud, est une contrainte majeure pour l'agriculture. Cette originalité climatique était déjà perçue comme telle dans l'Antiquité, comme en témoigne à sa manière l'appellation d'« île brumeuse » employée par l'oracle d'Apollon à Delphes pour désigner à l'oïkiste parien Télésiclès le site où il devait fonder une « ville que l'on voit de loin »¹. Comparée à celle qui se rencontre dans le reste du bassin égéen, la végétation de l'île — pinèdes, chênes, fougères et bruyères arborescentes, platanes, châtaigniers — est très luxuriante. « L'île, comme le dos d'un âne, se dresse, de forêts sauvages recouverte » (frgt. 17 Lasserre Bonnard) : au VII^e siècle avant notre ère, cet élément du paysage avait déjà frappé le fils de Télésiclès, le poète Archiloque.

On s'accorde donc pour reconnaître à Thasos une générosité de la *physis* qui n'a rien à envier à l'Attique : à l'eau, aux forêts, aux terres agricoles, il faut en effet ajouter un marbre qui, sans être d'une excellente qualité, peut être utilisé aussi bien pour la sculpture que pour la construction, et surtout des minerais précieux, or, argent, cuivre. Sur le continent en vis-à-vis, dans le secteur compris entre les fleuves Strymon à l'ouest et Nestos à l'est, se trouvent quelques-uns des principaux gîtes métallifères de Grèce : or et argent dans le Pangée et dans l'arrière-pays de Néapolis-Kavala, or de Skaptè-Hylè dans le massif de la Lékanè un peu plus à l'est. Toute la région put ainsi être décrite comme une sorte d'« Eldorado nordique » dont les richesses étaient aptes à susciter bien des convoitises et des rivalités dans toute la région et même plus loin, dans l'ensemble du bassin égéen. De tels avantages naturels, combinés à la position géographique décrite ci-dessus, constituent en quelque sorte un capital (*archaion*) qui, s'il est judicieusement utilisé, peut produire de beaux revenus. On songe ici à la remarque de Xénophon à propos de l'Attique (*Poroi*, I, 2) : « Le territoire (*chôra*) se trouve naturellement en situation de procurer de nombreux revenus (*prosodoi*) ». Toutefois, si l'on évalue la situation à l'aune de la longue durée, de l'Antiquité à nos jours, il est patent que, selon les contextes historiques, ces composants d'une richesse potentielle firent l'objet d'une exploitation très inégale. Ainsi, à la veille de la première guerre mondiale, on moissonnait le blé dans la plaine de Thasos, on extrayait la calamine dans les mines du sud-ouest et du sud, et depuis la fin de la période byzantine, nul ne songeait plus à exploiter le marbre. Aujourd'hui, les olivettes qui ont succédé aux emblavures aux abords de la ville s'embroussaillent faute d'un entretien régulier, on a converti en musée les usines de traitement du minerai, tandis que, depuis une trentaine d'années, des carrières gigantesques dévorent les massifs montagneux du nord-est de l'île. De tels changements en moins d'un siècle sont bien la preuve que le rapport d'une société aux ressources naturelles n'a rien d'immuable et que le « déterminisme naturel (...) joue toujours à l'intérieur d'une structure socio-économique donnée² ».

Les finances de la cité confrontées à l'impérialisme athénien

Dans un passage de l'*Enquête* (VI, 46) maintes fois commenté, mais qui mérite néanmoins d'être relu une fois encore, Hérodote, qui séjourna à Thasos vers le milieu du V^e siècle av. J.-C., fournit de très précieuses indications sur les sources de revenus de la cité :

« Les Thasiens — qui avaient été assiégés par Histiée de Milet et qui disposaient de revenus (*prosodoi*) importants — employaient leur argent à construire des vaisseaux longs et à s'entourer d'un rempart plus puissant. Ce revenu (*prosodos*) leur venait à la fois du continent et des mines. Les mines d'or de Skaptè-Hylè leur procuraient d'ordinaire quatre-vingts talents, les mines situées à Thasos même moins que cela, mais assez pour que le revenu annuel procuré par le continent et par les mines aux Thasiens — qui étaient exempts d'impôt sur les productions agricoles — s'élevât en général à deux cents talents et atteignît au maximum trois cents talents » (traduction M. B.).

¹ Voir également les notes sur le climat thasien consignées par le médecin Hippocrate lors de son séjour de quatre années dans l'île à la fin du V^e siècle av. J.-C. (*Epidémies* I et III, traduction dans *Guide de Thasos*, 2000, p. 17-19) : nombreuses pluies, vent du Nord dominant, neige durant l'hiver.

² Comme le souligne le géographe G. BERTRAND dans sa longue introduction à *L'histoire de la France rurale*, I, Paris, 1975, p. 50.

Pour bien saisir tout l'intérêt du témoignage d'Hérodote, il convient tout d'abord de le replacer dans son contexte : la situation évoquée par l'historien remonte au début du V^e siècle av. J.-C., à la veille de l'expédition de Darius qui marqua le début de la première guerre médique. À ce moment-là, comme Hérodote se plaît à le souligner, la cité était très puissante car les Thasiens jouissaient de revenus réguliers très élevés, même si, très vraisemblablement, ils payaient tribut au Grand Roi achéménide dans le cadre d'une satrapie qui avait probablement été créée en Thrace à la suite de l'expédition de 513³. De façon logique, les revenus publics (*prosodoi*) étaient consacrés à des dépenses qui intéressaient directement la défense de la cité : construction de trières, renforcement du rempart. Entrant dans les détails, Hérodote précise que les *poroi* des Thasiens (leurs *moyens* d'obtenir des revenus) sont de deux ordres : « le continent et les mines », formule un peu elliptique pour un lecteur moderne, mais qui devait être immédiatement comprise par les contemporains. Aucun document ne nous indique malheureusement de façon explicite la forme exacte de la domination qu'exerçait la cité sur « le continent » et qui lui permettait d'en tirer des revenus. C'est donc du vocabulaire employé par Hérodote et par Thucydide (I, 100, 2) que l'on tente de déduire quelle pouvait être la nature des relations qui, à cette époque, unissaient Thasos et les établissements du continent, et partant l'origine et la nature des *prosodoi* dont bénéficiait la cité insulaire. Selon les passages, chacun de deux auteurs use des termes *poleis* (villes ou cités), *apoikiai* (colonies) ou *emporía*⁴. Ce dernier mot indique clairement que ces établissements, pour la plupart situés sur la côte, étaient des places de commerce où s'échangeaient à une échelle régionale les produits locaux, les produits venus de l'hinterland thrace et les produits arrivant par voie maritime. De ce fait, on admet d'ordinaire que les revenus « du continent » devaient être constitués en majeure partie par un prélèvement (dans une proportion qui nous échappe) sur les taxes liées aux échanges : taxes portuaires, taxes de vente et de marché. On ne peut pas totalement exclure cependant que, selon un système pratiqué à Sinope vers 400 au témoignage de Xénophon dans l'*Anabase*⁵, une contribution globale ait été versée à la cité par les *poleis* du continent qui, dans la pratique, étaient des sortes de « sujettes » de Thasos, ou bien encore qu'il ait existé, comme cela est attesté ailleurs, un prélèvement en nature (dixième, vingtième) sur les productions agricoles en complément du prélèvement sur les taxes liées au commerce.

Si l'on considère maintenant les revenus miniers, on constate qu'Hérodote prend le soin de distinguer deux secteurs métallifères : les mines d'or de Skaptè-Hylè qui, avec 80 talents (soit 160 kg) en moyenne rapportaient le plus, se trouvent sur le continent à peu près en face de l'île (fig. 1), sur les pentes d'un massif situé immédiatement à l'est de Néapolis, l'une des fondations coloniales des Thasiens sur le continent⁶. Les autres mines, situées sur l'île, et qu'Hérodote déclare d'ailleurs avoir visitées⁷, rapportaient « moins », c'est-à-dire que le revenu qu'elles procurent peut être évalué entre 10 talents au plus bas et 70 talents au plus haut.

Avant de commenter ces chiffres plus en détail, rappelons que nous ignorons selon quelles modalités la cité thasienne percevait de tels revenus « à partir » des mines, qu'elles soient situées dans la *chôra*

³ Sur cette question, voir en dernier lieu O. PICARD, 2006, p. 269-283, qui indique que l'apparition de différents monnayages de même étalon (dit thraco-macédonien) en Thrace et à Thasos vers 520-510 pourrait s'expliquer par le versement d'un tribut au roi perse.

⁴ Sur ce point, voir A. BRESSON, 1993, p. 201-204.

⁵ *Anabase*, V, 5, 7-10, Texte 97 du recueil de M. AUSTIN et P. VIDAL-NAQUET, *Économies et Sociétés en Grèce ancienne*, Paris.

⁶ Dans son article (en grec) publié dans les *Mélanges Lazaridis*, 1990, p. 500-514, H. KOUKOULI a récusé de façon tout à fait convaincante la localisation traditionnellement admise des mines de Skaptè Hylè dans le Pangée, chaîne montagneuse située à l'ouest de Néapolis (l'actuelle Kavala), au profit de ce secteur à l'est de la ville et donc beaucoup plus proche de l'île de Thasos.

⁷ VI, 47 « J'ai vu personnellement ces mines et, parmi elles, les plus étonnantes sont celles qu'ont découvertes les Phéniciens qui, en compagnie de Thasos, colonisèrent l'île (...). Ces mines phéniciennes sont à Thasos, entre deux points nommés Ainyra et Koinyra, vis-à-vis de Samothrace : c'est une haute montagne bouleversée par les travaux d'exploitation » (traduction *Guide de Thasos*, 2000, p. 15, légèrement modifiée). Ces mines de la côte est, ainsi que d'autres plus proche de la ville, ont été reconnues et étudiées en détail, voir *Guide de Thasos*, 2000, p. 179-180.

civique ou sur le territoire de sa colonie Néapolis. Les rares informations sur les aspects juridiques et financiers de la mise en exploitation des mines dans la Grèce antique dont nous disposons concernent toutes la zone minière du Laurion, au sud-est de l'Attique. On sait qu'au IV^e siècle, des magistrats appelés *polètes* « vendaient » à des particuliers parfois regroupés en associations des concessions d'exploitation minière⁸, pour des durées de 3, 7 ou 10 ans, selon un système d'adjudication un peu théorique puisque les listes de contrats indiquent des prix ronds récurrents (entre 20 et 150 drachmes par an) indice d'une absence d'enchères véritables⁹. Outre le montant fixé par l'adjudication, il semble que les concessionnaires versaient une taxe d'un peu plus de 4% proportionnellement à la quantité de minerai extrait. On ignore cependant le nombre d'exploitations qui étaient concédées par année ainsi que la façon dont, concrètement, la cité se procurait pour son monnayage le minerai extrait par des exploitants privés. Il est possible qu'il ait existé un système comparable pour les mines situées sur le territoire civique de Thasos, mais le prélèvement sur les mines du continent pourrait tout aussi bien avoir été effectué sur d'autres bases, avec reversement direct d'une partie du minerai¹⁰. Quoi qu'il en soit, les chiffres donnés par Hérodote sont impressionnants : sur un total de 200 talents en moyenne (les 300 talents n'étaient atteints que les meilleures années), les revenus miniers représenteraient entre 90 et 150 talents, ce qui implique nécessairement que les revenus procurés par le continent formaient une part non négligeable comprise entre 50 et 110 talents. Pour formuler les choses autrement, et en s'en tenant à la proportion qui paraît la plus vraisemblable, le témoignage de l'historien laisse à penser que les taxes liées aux échanges sur le continent fournissaient au moins le quart, et les mines les trois quarts au plus des principaux revenus publics thasiens au début du V^e siècle av. J.-C.

On terminera cette partie du commentaire en soulignant que les chiffres donnés par Hérodote ne correspondent pas au *total* des revenus annuels de la cité : la phrase de conclusion indique clairement que sont pris en considération uniquement deux *poroi*, mines et continent, qui constituaient sans nul doute les deux principales sources de revenus de la cité à ce moment-là. Comme on le sait, les cités grecques n'établissaient pas — du moins à cette époque —, un budget prévisionnel prenant en compte l'ensemble des recettes et dépenses de l'année à venir, et on n'a jamais retrouvé une inscription récapitulant l'ensemble des opérations financières effectuées par une cité au cours d'une année. On possède en revanche des inscriptions financières par nature de dépenses (guerre, constructions, etc.) ou « personnalisées » (compte rendu annuel de gestion de la fortune de telle ou telle divinité), qui sont le reflet d'une comptabilité publique organisée en caisses séparées et confiées à des magistrats dont la compétence était sectorisée. Aux deux catégories que mentionne Hérodote, il convient donc d'ajouter encore les revenus procurés par toutes les autres taxes qui devaient exister dans la cité à cette époque, à commencer par les taxes portuaires générées par l'activité du port principal, sur l'île. Il serait vain de chercher à détailler en une liste la nature de ces *prosodoi* complémentaires, de même que l'on ne se risquera pas à estimer le montant total des recettes de la cité au début du V^e siècle av. J.-C. Toutefois, en considérant le chiffre de 400 talents indiqué par le même Hérodote (VII, 118) à propos de la dépense occasionnée par la table royale offerte à Xerxès lorsqu'il traversa la région en 480, somme énorme que les Thasiens acquittèrent « au nom de leurs villes du continent », on reconnaîtra qu'à cette époque, la bonne santé de l'économie thasienne était indéniable, et qu'elle pouvait certainement devenir une source de rivalités et de conflits.

Nous n'avons pas encore commenté la brève remarque d'Hérodote faisant allusion au fait que, durant cette période de grande prospérité, les Thasiens « étaient exempts d'impôts sur les *karpoi* », un terme qui signifie « productions agricoles » en général, mais qui, dans le contexte thasien, doit certainement désigner tout particulièrement le vignoble. Une telle formulation, parenthèse ou incise, ne se justifie que par contraste implicite avec la situation que connaissait la cité au moment où Hérodote y séjourna,

⁸ Dans toutes les cités, le sous-sol et ses ressources (pierre, minerai, argile ?) étaient propriété publique, ce qui n'empêchait pas que les terrains en surface puissent être propriétés privées et consacrés à l'agriculture et à l'élevage.

⁹ Ph. GAUTHIER, 1976, p. 113. Sur ces questions voir en dernier lieu E. PHOTOS-JONES, J. E. JONES, *BSA* 89, 1994, p. 309-310

¹⁰ Hypothèse esquissée par O. Picard, 2004, p. 272.

vers le milieu du V^e siècle : à cette époque, il existait donc à Thasos un impôt sur le *karpos*, une forme d'imposition auxquelles les cités, semble-t-il, n'avaient recours qu'en cas de grande nécessité¹¹. Comme on va le voir, ce sont les événements intervenus entre la fin de la seconde guerre médique et l'année 463 qui expliquent un tel changement dans les finances publiques thasiennes. On les rappellera ici brièvement : libérée de la présence perse sur le continent thrace, la cité de Thasos, qui rejoignit l'alliance maritime dirigée par les Athéniens au printemps 477, disposa durant une vingtaine d'années d'une puissance sans rivale dans toute la partie orientale de la Grèce du Nord. C'est sans doute cette position hégémonique à l'échelle de la région qui lui permit d'étendre sa domination un peu plus loin encore dans l'arrière-pays de Néapolis, et d'y mettre la main sur un secteur minier auparavant exploité par les Perses, la *chôra Datou*¹². Le conflit avec Athènes, dont certaines grandes familles possédaient depuis l'époque de Pisistrate des intérêts dans le Pangée, était par conséquent inévitable : après des frictions à l'embouchure du Strymon, les Thasiens se retirèrent de la Ligue de Délos en 465, ce qui déclencha une réplique immédiate de la part des Athéniens. À l'issue d'un siège mené durant deux années par le stratège Cimon fils de Miltiade, la cité dut se rendre ; telles que les rapporte Thucydide (I, 101, 3), les conditions de la capitulation furent impitoyables : « Ils abattaient leur rempart, livraient leur flotte. Ils s'engageaient à verser tout de suite ce qu'on exigeait et à payer tribut ensuite. Ils renonçaient au continent et au gisement minier. »¹³ : la défaite de 463 atteignit donc la cité au cœur de son fonctionnement économique. Qui plus est, tout en étant brusquement privée de ses deux principaux revenus extérieurs, les taxes procurées par le commerce continental et la mine d'or de Skaptè-Hylè, la cité était assujettie à un prélèvement élevé, sous la double forme d'un remboursement des frais de guerre aux Athéniens et du versement d'un *phoros* à l'alliance maritime. Le coût des opérations militaires menées par Athènes a été évalué entre 1500 et 2000 talents ; on conçoit donc que ces remboursements aient pu s'étaler sur une vingtaine d'années, avec des annuités comprises entre 75 et 100 talents. De ce fait, durant toute cette période, la contribution des Thasiens à la ligue fut limitée à la somme symbolique de 3 talents ; mais on constate que l'*aparchè* thasienne se monte à 30 talents à partir de 443, ce qui place la cité en position de plus gros contributeur, à égalité avec Égine¹⁴. Tous ces chiffres indiquent clairement une chose : bien que brisée militairement et contrainte par l'impérialisme athénien, Thasos n'était pas une cité ruinée. Elle put en effet assumer pendant deux décennies des montants de remboursement très élevés, en comparaison desquels les 30 talents versés par la suite au Trésor des alliés durent presque sembler légers. D'où les Thasiens tiraient-ils les recettes suffisantes pour permettre de tels reversements ?

On a tenté d'expliquer le décuplement du tribut par un revirement des Athéniens qui, faisant soudain preuve d'une mansuétude que rien ne viendrait pourtant justifier, auraient restitué aux Thasiens vers 445 leurs possessions continentales et leurs revenus miniers. En réalité, c'est seulement à partir de 410-407, et à son initiative, que la cité, profitant de l'affaiblissement athénien, entama un processus de restauration de son emprise sur le continent, qui ne devait aboutir véritablement qu'au début du IV^e siècle, avec la formation — ou la recréation — d'une entité territoriale et institutionnelle désignée par le nom d'« Épire » dans les textes gravés à cette époque. Il faut donc bien admettre qu'avant le temps où ils recouvrèrent des *prosodoi* venant du continent, c'est de l'île que les Thasiens durent tirer la totalité de leurs revenus. La discrète allusion d'Hérodote à l'existence, à son époque, d'un impôt sur le *karpos* apporte sur ce point un indice déterminant : il semble bien que pour faire face aux prélèvements athéniens la collectivité civique ait dû se tourner vers sa *chôra* et ait eu recours de façon exceptionnelle à un nouveau *poros* : le vignoble. On doit donc admettre que l'agriculture insulaire et

¹¹ Voir Aristote, *Économique*, II, 2, 21a : les habitants de Mendé en Chalcidique utilisaient leurs revenus portuaires et autres taxes pour la gestion courante de la cité ; mais lorsque la cité manquait d'argent, elle percevait ponctuellement un impôt sur les terres et les maisons.

¹² Tout ce secteur connu dans les textes sous l'appellation de *chôra Datou*, « territoire de Daton » évoquait pour les Anciens un district minier fabuleusement riche. L'hypothèse d'une extension de la domination thasienne sur cette zone dans les années 478-470 est formulée dans l'article récent d'O. PICARD, 2006, p. 275-277.

¹³ Traduction *Guide de Thasos*, 2000, p. 28, légèrement modifiée.

¹⁴ Sur tous ces points, voir O. PICARD, 1998, et M. BRUNET, 1998. On trouvera une autre version des faits dans Ch. PEBARTHE, 1999.

tout particulièrement la viticulture pouvaient être à cette époque une source potentielle de *prosodoi* publiques considérables, qui s'additionnaient aux revenus tirés des mines thasiennes.

Le vin thasien, source de prosodoi

À partir de la seconde moitié du V^e siècle av. J.-C., le vin de Thasos, vin de liqueur, qui pouvait être conservé longtemps, est célébré dans les sources littéraires athéniennes comme un grand cru, très apprécié des amateurs. La loi sur le vinaigre et le vin, datée haut dans la première moitié du V^e siècle av. J.-C. (texte 1⁵), indique que dès cette époque, la cité était attentive à réglementer la vente de ce produit sur son marché intérieur. Mais trois autres inscriptions, datées entre 425 et 390, attestent du souci intéressé que la cité de Thasos manifesta un peu plus tard à l'égard de la commercialisation du vin à l'extérieur de son territoire. On laissera ici de côté les problèmes de datation, relative et absolue, que posent ces textes (qui ne sont malheureusement pas tous complets) pour se concentrer sur l'essentiel : l'analyse des clauses.

Le premier de ces textes est connu sous le nom de *règlement des carpologues*¹⁶, les deux autres sont simplement nommés lois sur le vin I (texte 2) et II (texte 3). On a depuis longtemps rapproché ces trois inscriptions sur des critères paléographiques, mais surtout parce que, à l'évidence, les dispositions qu'elles renferment se complètent. Retenons l'essentiel : les deux lois, dont la perspective ne peut qu'être fiscale, organisent la vente du vin, la perception de taxes sur la production agricole et sur la commercialisation maritime de ces produits, tandis que le règlement des carpologues semble définir ou préciser des domaines de compétence et les obligations de ces magistrats ou fermiers de taxe, en relation directe avec ce que dit la loi I : « Plus que d'assurer la régularité des transactions particulières, la législation est encore préoccupée de sauvegarder les intérêts de l'État. La loi sur le commerce du vin vendu sur pied ou fermenté, apparaît ainsi comme un règlement secondaire destiné à faciliter la perception des taxes par ces carpologues dont les fonctions avaient été définies quelque temps sans doute auparavant »¹⁷. On peut ajouter à cette remarque qui définit de la façon la plus nette l'intention de la loi, que l'énoncé lui-même, en dépit de son caractère elliptique, confirme pleinement cette intention : les deux clauses successives envisagent le *karpos* sous ses deux formes possibles, raisin sur pied ou jus de raisin mis à fermenter dans des *pithoi*. Dans ces deux cas, l'objet de la loi consiste à définir le moment précis où le producteur est autorisé à vendre, car ce moment détermine la perception de deux taxes, sur la récolte elle-même (c'est le producteur qui paye), sur la transaction (c'est l'acheteur cette fois qui doit payer).

Sous ces deux formes, les taxes doivent relever de la compétence des carpologues. L'état très lacunaire dans lequel nous est parvenue l'inscription laisse sans réponse bien des questions concernant ces personnages : tout d'abord s'agit-il de magistrats ou de fermiers de taxe ? Le texte semble indiquer qu'ils sont soumis à des versements périodiques après avoir fait une déclaration sous serment, ce qui laisserait plutôt entendre qu'il s'agissait de *telônai*, mais on sait que pour la perception de certains impôts, les magistrats pouvaient agir en régie directe. La cité cherchait à limiter les fraudes et les contestations possibles, non pas dans le but de protéger les intérêts des particuliers, producteurs ou acheteurs, mais au regard des taxes qui devaient lui être versées. Elle fixe donc par la loi le moment de la perception de l'impôt qui lui est le plus profitable dans cette perspective, dans le premier cas dès que la quantité de la récolte peut être pleinement évaluée, en juin, lorsque les grappes sont formées (le risque de destruction par orage par exemple durant l'été est « supporté » par le producteur), dans le second cas, lorsque la vente est effective par l'apposition des scellés sur les *pithoi*. Outre les aspects développés par Fr. Salviat¹⁸ concernant les implications de cet acte au regard du droit des obligations régissant les ventes entre particuliers, la mise sous scellés obligatoire est également utile à la cité puisqu'elle constitue la *preuve visible* de l'existence d'une transaction sur le produit contenu dans les *pithoi* et qu'elle seule « déclenche » donc la perception d'une taxe sur la vente auprès de l'acheteur. Dans les deux cas, la loi cherche à dissuader les fraudeurs en fixant une amende très lourde.

¹⁵ On trouvera ci-après en annexe la traduction des textes auxquels référence est faite dans ce développement.

¹⁶ Son état très fragmentaire interdit de donner une traduction suivie de ce texte.

¹⁷ J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I, Paris, 1954, p. 131 et n. 4.

¹⁸ *BCH* 50 (1926), p. 213-226 et *BCH Suppl.* XIII (1986), p. 149.

Magistrats ou *telônai*, les carpologues sont donc vraisemblablement chargés de percevoir le prélèvement de la cité sur les récoltes (impôt direct) ainsi que les taxes liées à l'exportation par voie maritime, puisque tout produit sortant de la cité devait être en règle avec la législation en vigueur et en conformité avec les droits et privilèges accordés aux *emporoi*, Thasiens et étrangers. Dans chaque cité, et tout particulièrement dans les cités maritimes, des magistrats étaient chargés de surveiller les relations d'affaires, le bon ordre, la bonne foi des vendeurs et acheteurs, l'équité des transactions, le respect des intérêts de chacun, dont celui de la cité. Tous ces magistrats collaboraient avec les fermiers de taxes, *telônai*, qui devaient consulter les déclarations et les estimations des marchandises, puisque toutes les marchandises importées et exportées étaient soumises à un droit de douane de 2% *ad valorem*, également appelé taxe du cinquantième *pentèkostè*. Les commerçants étaient donc tenus de faire une déclaration écrite (*apographè*) indiquant la nature et la provenance de la cargaison ; on procédait ensuite à une estimation/vérification de la déclaration, avant que les fermiers de la taxe n'en perçoivent le montant¹⁹. Toutes ces opérations se déroulaient normalement dans un espace réglementé et contrôlé, l'*emporion*²⁰, mais compte tenu de l'étendue du territoire de la cité, des difficultés de circulation par voie terrestre dans cette île montagneuse et de la position excentrée de la ville et du port, il est très invraisemblable que les producteurs de vin aient été contraints de faire transiter leurs produits par l'agora urbaine afin de le commercialiser. Il existait donc probablement des possibilités de négocier et d'exporter le vin à partir de lieux d'embarquement secondaires situés en d'autres points de l'île, après déclaration et contrôle. Dans les bribes conservées de l'inscription, il est question d'« embarquement sur un navire », et une clause restituée semble indiquer que « le bateau thasien aura le droit de naviguer si la taxe a été acquittée » : avec des attributions peu ou prou équivalentes de celles des magistrats ou fermiers de taxe intervenant sur le port principal et sur l'agora, les carpologues officiaient à l'évidence dans le territoire. Sur ce point, un parallèle assez proche nous est fourni par un passage du rescrit d'Antigone le Borgne imposant le synœcisme entre les cités de Téos et de Lébédos en Asie Mineure vers 303 av. J.-C. : « en ce qui concerne les villages et fermes situées hors les murs, que l'on fasse une déclaration de la quantité de produits agricoles que l'on veut exporter de la ferme, et que l'exportation se fasse après déclaration (à l'agoranome) et après paiement des taxes »²¹.

Conclusions : les poroi thasiens au fil du temps

L'essai qui précède conduit à esquisser une hiérarchie des sources de revenus au fil du temps. À l'époque archaïque, la viticulture était déjà probablement une source de revenus commerciaux, mais les mines et les revenus du Continent constituaient les deux sources principales de la richesse de la cité ; la disparition de ces revenus continentaux obligea les Thasiens à faire de leur *chôra* civique le socle véritable de leur puissance. Aux VI^e et V^e siècles, l'exploitation des terroirs ruraux reposait essentiellement sur un habitat groupé villageois réparti dans l'ensemble du territoire mais la présence des mines dans le territoire n'avait quasiment aucune incidence sur le maillage du peuplement, dont la logique première ressortit donc à la mise en culture des terres. Le conflit de 465/463 avec Athènes peut être interprété comme un conflit d'échelles entre une puissance régionale et une cité qui tend à se construire un espace vital à l'échelle de la totalité d'une Égée unifiée. Pour Thasos, la situation de déséquilibre territorial provoquée par la perte de l'Épire eut un certain nombre de conséquences, à court et à moyen terme. Ainsi, la viticulture devint au cours du V^e siècle l'une des principales sources de revenus de la cité sous la pression d'une conjoncture historique qui fut sans doute d'abord ressentie comme temporaire par les Thasiens. Toute la question est de savoir quel lien on doit établir entre le prélèvement public et la mise en valeur agricole de l'île : le prélèvement public eut-il des

¹⁹ Cette procédure est décrite en détail dans un texte délien du III^e siècle qui réglemente la vente du charbon de bois, *Inscriptions de Délos*, 501. Voir également le règlement de Kyparissia en Messénie sur les droits de douane (IV^e ou III^e siècle), d'après Migeotte, 2002, p. 140-141 : « Ce qu'on exportera sur mer, qu'on l'embarque après en avoir fait la déclaration écrite aux percepteurs du cinquantième et payé le cinquantième, après avoir appelé le percepteur avant d'embarquer ».

²⁰ À l'extérieur de l'*emporion*, on est dans le « port des voleurs » (Démosthène, *Contre Lacritos*, 28-29), lieu de contrebande où la cité n'exerce aucun contrôle.

²¹ *Syll.* 344, l. 98-102 = Welles, *Royal Correspondence*, 3

conséquences sur l'attitude des propriétaires et conduisit-il à une intensification de la production pour compenser l'impôt du point de vue des particuliers ? La question doit être posée dans la mesure où l'on constate aux IV^e et III^e siècles un changement majeur dans l'organisation territoriale (carte fig. 2) : les habitats isolés, sous la forme de grosses exploitations agricoles vraisemblablement à dominante viticole si l'on considère les liens de proximité avec des ateliers de fabrication d'amphores²² deviennent majoritaires dans le territoire. Compte tenu de l'intensité des relations commerciales avec la mer Noire que l'on déduit de la présence des amphores à vin thasiennes dans les *emporia* de cette région, on en vient à la conclusion que la cité, qui continua à être privée des revenus continentaux du fait de la main mise macédonienne sur l'arrière pays de Néapolis, misa sur le commerce du vin et sur l'exploitation de ses ressources propres pour assurer ses revenus. Dans cette optique, la phrase d'Olivier de Serres « si vous n'êtes en lieu pour vendre votre vin, que ferez vous d'un grand vignoble ? » prend tout son sens : le vin thasien semble bien être autant le produit d'une géographie des échanges que du terroir lui-même. Néanmoins, ce nouveau système thasien mis en place au cours de la période classique sous la pression des circonstances dramatiques de la rivalité avec Athènes fut lui-même victime d'un blocage structurel et d'une obsolescence progressive : on ne trouve plus d'amphores thasiennes à partir de la seconde moitié du III^e siècle en mer Noire, et la fabrication des amphores semble progressivement cesser dans le courant du II^e siècle à Thasos.

Les différents points qui viennent d'être évoqués rendent évident le fait que cette « nouvelle histoire thasienne » écrite « depuis le territoire » est un exemple privilégié qui doit être placé au coeur des débats sur l'économie antique. L'exemple de Thasos illustre en effet sur une solide base documentaire à la fois archéologique et épigraphique (un cas peu fréquent) les délicates questions des rapports entre l'État antique et l'économie et du rôle de ce secteur dans la politique de la cité. Il paraît difficile de nier qu'à Thasos a bel et bien existé une stratégie économique consciente de la part de la cité, toutefois, il reste à comprendre plus en détail — ce qui n'est pas le plus simple — le rôle exact joué par la *polis* dans l'organisation de son espace territorial et de sa géographie des échanges.

²² Voir le chapitre de M. Debidour p. 000-000.

Annexe : documents épigraphiques cités dans le chapitre

Les textes sont donnés ici en traduction, avec un commentaire succinct en rapport avec les points développés dans le corps du chapitre. On trouvera des compléments dans l'étude approfondie de Fr. Salviat, « Le vin de Thasos : amphores, vin et sources écrites », dans Empereur J.-Y., Garlan Y. (éd.), *Recherches sur les amphores grecques, BCH Supplément 13*, Athènes-Paris, 1986, p. 145-196.

1. Règlement concernant le vin et le vinaigre, vers 480 av. J.-C.

Le début du texte, de longueur inconnue, manque.

« ...Tout contrevenant... se verra confisquer (par l'accusateur ?) le vin et le vinaigre et versera une *hecté* par amphore à Athéna Poliouchos et à Apollon Pythien, et une autre *hecté* à l'accusateur. L'accusateur déposera caution auprès des Trois Cents comme dans le cas des (actions pour) violences. Au sujet du vin, ni citoyen ni étranger ne peut prêter serment d'ignorance » (traduction Fr. Salviat, 1986, p. 147 modifiée en tenant compte de D. C. Gofas, 1993 [1967], p. 26).

La perte du début de l'inscription nous empêche de connaître l'interdiction dont le non-respect est sanctionné par la confiscation des produits et par une double amende à verser en numéraire, un sixième (*hecté*) de statère d'argent par amphore. Ce fragment appartient probablement à un règlement concernant le commerce du vin et du vinaigre, et les parallèles indiquent qu'en ce domaine, la cité intervient si la fraude met en cause ses *prosodoi*, par exemple en cas de non-versement d'une ou des taxes attachées aux opérations de vente. Mais

on se souviendra également qu'à Athènes (Aristote, *Constitution des Athéniens*, 51), les agoranomes, parce qu'ils devaient veiller à l'équité de l'échange marchand, veillaient à ce que tous les produits mis en vente soient purs (*kathara*) et non frelatés (*akibdèla*) et disposaient d'un droit potentiel de correction des abus ou des fraudes sur la qualité, la plus classique pour les liquides étant le « mouillage » ou addition d'eau, explicitement mentionné dans la seconde loi sur vin datée du début du IV^e siècle av. J.-C. (voir ci-dessous texte 3).

En droit grec, le *serment d'ignorance* était un moyen de preuve avancé par le défendeur poursuivi en justice afin de le « purger » de l'accusation, ce qui devait conduire à l'acquitter²³. Ce moyen de preuve par excellence était souvent utilisé par une personne accusée de détournement d'un dépôt ou d'un gage, ou de fausse déclaration, ce qui pourrait être le cas ici. Le règlement cherche donc à restreindre le champ d'application du serment d'ignorance, en excluant le cas des différends entre la cité et l'accusé portant sur la commercialisation du vin.

2. Loi I sur le commerce du vin (IG XII, suppl. 347, I), vers 425

« Qu'il s'agisse de vin doux ou de vin, il est interdit d'acheter la récolte sur pied avant le premier du mois de Plyntérion ; l'acheteur contrevenant paiera statère pour statère ; la moitié ira à la cité, la moitié à qui aura engagé l'action ; l'action sera la même que dans le cas de violences. Pour qui achète en *pithoi*, la vente sera parfaite quand il aura mis les *pithoi* sous scellés » (traduction François Salviat, 1986, p. 148 légèrement modifiée).

La vente de la récolte pendante était banale dans l'Antiquité, y compris pour d'autres produits que le raisin ; la distinction entre vente sur souches et vente en jarres (*pithoi*) est également connue en droit romain et attestée dans le *De Agricultura* de Caton. La mise sous scellés des *pithoi*, vases inamovibles qui étaient enfoncés dans le sol des chais définit le moment où la vente est « parfaite », c'est-à-dire le transfert de risques (le vin peut s'altérer entre la vente et le moment où il est mis dans les vases de transport) entre le vendeur et l'acheteur.

²³ Gofas D. C., « *L'orkos nèidiès* à Thasos », dans *Études d'histoire du droit grec des affaires*, Athènes, 1993, p. 29-39 (= *BCH*, 95, 1971, p. 245-257).

Il s'agit ici d'une très grosse amende, puisque le statère, une pièce d'argent pesant entre 8 et 10 g, était la plus grosse dénomination du système monétaire thasien, et que l'amende imputée à l'acheteur est également au montant de l'achat.

Le premier terme de l'inscription *gleukos* a été traduit par l'ensemble des commentateurs par « moût », ce qui n'a guère de sens en regard des attendus de la loi. Il me semble préférable de traduire par « vin doux », la loi distinguant deux catégories de produits de la vigne, le vin doux et le vin (*oinos*), deux vins de qualités différentes qui pouvaient correspondre, outre la différence des processus de vinification aboutissant à deux produits distincts à deux qualités de cépages et donc à des vignobles différents.

Cette loi intégralement conservée est à rapprocher du **règlement des carpologues** (*IG XII*, suppl. 349), texte malheureusement trop fragmentaire pour que l'on puisse en fournir une traduction.

3. Loi II sur le commerce du vin (*IG XII* suppl. 347, II), vers 390.

Inscrite sur la même pierre que la réglementation précédente, cette loi paraît être un complément qui fut gravé ultérieurement, lorsque les Thasiens eurent recouvré un contrôle sur le continent (mention de « commissaires au continent »), et qu'ils purent étendre sur cet espace reconquis les dispositions législatives auparavant applicables à l'intérieur des seules limites du territoire civique.

« ... que les amendes et les consignations soient les mêmes. Si personne ne dépose de caution, que les commissaires au continent engagent l'action ; s'ils l'emportent, l'amende reviendra entièrement à la cité ; si les commissaires n'engagent pas l'action, ayant eu connaissance du délit, ils paieront une amende double ; et qui le voudra pourra engager une action contre eux dans les mêmes conditions, et il aura la moitié de l'amende ; et les *démiourgoi* procéderont à l'action contre les commissaires dans les mêmes conditions.

Défense à tout navire thasien d'introduire du vin étranger dans les eaux comprises entre l'Athos et la Pachéié ; en cas d'infraction, que l'on paie les amendes fixées pour le mouillage du vin et le pilote paiera la même amende ; actions et cautions dans les mêmes conditions.

Défense de faire de la vente au détail en utilisant amphores ou *pithacné* ou *pseudopithos* ; si l'on vend en contravention, actions, cautions et amendes seront les mêmes que pour le mouillage du vin » (traduction Fr. Salviat, 1986, p. 148 légèrement modifiée).

Le début manque, ce qui nous empêche une nouvelle fois de connaître le délit pour lequel, à défaut d'un autre accusateur, les magistrats chargés du continent sont dans l'obligation d'introduire une action en justice. C'est nécessairement le vin qui est en cause, puisque ces dispositions font suite sur la même stèle à la loi I plus ancienne et précèdent des deux autres rubriques qui concernent exclusivement ce produit.

La clause interdisant à tout navire thasien d'introduire du vin étranger dans la zone maritime qui s'étend de l'Athos à l'ouest au cap Paxi situé un peu à l'est d'Ainos sur la côte thrace (voir carte fig. 1) a fait couler beaucoup d'encre. On ne connaît pas de parallèle à la formulation d'un interdit aussi radical, dont on cherche néanmoins à comprendre la visée.

Sans entrer dans le détail d'un débat qui n'aurait pas sa place dans le cadre de ce chapitre, contentons-nous de préciser quelques points :

L'interdiction ne concerne que des « navires thasiens », c'est-à-dire des navires qui ont été affrétés par ou qui appartiennent à des *naucières* thasiens, et sur lesquels la cité peut exercer un certain contrôle, par exemple en octroyant des privilèges (atélie) ou des licences d'exportation et d'importation. L'interdiction porte sur un produit précis, le vin désigné comme « étranger » : une telle catégorie de vin n'existe qu'au regard de cette loi, puisqu'elle englobe sans distinction tous les vins autres que le Thasos, vins de masse et grands crus. Sans qu'il soit possible de parler de « prohibition du vin étranger », on comprend qu'une telle interdiction, même si elle ne touche pas l'ensemble des bateaux de commerce circulant dans cette vaste zone maritime, ne peut qu'avoir pour effet de réserver une certaine forme d'exclusivité au vin thasien dans tout le secteur. On a parlé de « protectionnisme » et de « limitation de la concurrence », mais faute de parallèles, ces termes ne nous aident pas à comprendre ce qu'attendait véritablement la cité de Thasos d'une telle interdiction. En effet, un certain nombre de textes indiquent que, dans des contextes de disette et de difficulté d'approvisionnement, certaines cités, dont Athènes, ont voté des lois formulant des interdictions mais dans le but d'obliger les navires

contrôlables à apporter du grain de préférence à d'autres denrées moins vitales (voir la loi mentionnée dans le *Contre Lacritos* de Démosthène, Austin et Vidal-Naquet, n° 80, qui défend à tout Athénien de prêter de l'argent sur un navire qui ne transporterait pas du blé à Athènes). Il s'agit donc clairement d'attirer des importations afin d'assurer la *trophè* de la population : dans le cas qui nous préoccupe, l'objectif est forcément autre, puisqu'au lieu d'attirer, on cherche à exclure.

Dans la dernière clause, on cherche sans doute à empêcher la fraude portant sur le versement des taxes sur la vente, qui obéissaient certainement à deux systèmes de fiscalité différents selon qu'il s'agissait de commerce de gros ou de vente au détail. Les *télè* frappant la vente au détail ne se limitaient pas aux taxes sur les transactions (*epônia*), on payait aussi un droit de location pour l'emplacement des échoppes, un droit d'usage d'équipements publics (instruments de mesure), d'éventuels droits d'entrée et de sortie aux portes des villes (*diapylai*, sorte d'octroi).

De fait, on sait qu'à Athènes à la fin du V^e siècle av. J.-C., la taxe sur les ventes (*éponion*) était établie non pas *ad valorem* mais par palier. Les récipients mentionnés dans le texte, qui devaient donc être réservés à la vente « en gros » ont tous une contenance supérieure à 20/25 litres (capacité de l'amphore thasienne à cette époque, le *pithacné* pourrait représenter 25 amphores et le *pseudo-pithos* encore plus) : il est possible que par ce biais s'exerce également un contrôle sur les lieux où avaient lieu les transactions.

4. Règlement du port, IG XII, suppl. 348, III^e siècle avant notre ère

« Défense de tirer au sec un navire à l'intérieur des limites : du premier (port), s'il porte moins de trois mille talents ; du deuxième, s'il porte moins de 5000 talents. Qui tirera au sec en infraction paiera cinq statères à la cité ».

Pour éviter l'encombrement mais peut-être aussi pour mieux répartir les activités et les secteurs de transaction dans la zone portuaire commerciale située à l'est du port militaire, ce texte définit les règles du stationnement. La répartition des navires entre les deux bassins se faisait en fonction du tonnage, et les chiffres mentionnés indiquent que l'on distinguait alors trois catégories de bateaux : inférieurs à 80 tonnes (3000 talents), entre 80 et 130 tonnes, les plus de 130 tonnes, soit sans doute les petits, moyens et grands navires de l'époque. À titre de comparaison, on rappellera les données issues de la fouille de l'épave du petit caboteur commercial connu sous le nom de *Kyrénia* : ce bateau du IV^e siècle mesurant 14 m de long sur 4,20 m de large était apte à transporter 20 tonnes de port en lourd. On y a retrouvé 404 amphores de différentes provenances, dont 343 amphores vinaires de Rhodes, environ 10 000 amandes à l'origine dans des sacs, et 29 moulins à trémie utilisée comme lest en fond de cale²⁴.

Bibliographie

AVRAM A., *Les timbres amphoriques, 1. Thasos, Histria VIII*, Bucarest, 1996, notamment le chapitre IV « Considérations archéologiques et statistiques, la circulation des amphores thasiennes timbrées dans le bassin de la mer Noire », p. 39-50.

BONIAS Z., BRUNET M. et SINTÈS G., « Organisation des espaces et cheminements antiques à Thasos », dans *Archéologie et Espace, X^e rencontres d'archéologie et d'histoire d'Antibes, 19-21 octobre 1989*, Juan-Les-Pins, 1990, p. 71-86.

BRESSON A., « Aristote et le commerce extérieur », dans *La cité marchande*, Bordeaux, 2000, p. 128-130.

BRESSON A., « Les cités grecques et leurs *emporion* », dans Bresson A. et Rouillard P. (éd.), *L'emporion*, Paris, 1993, p. 163-226.

BRUNET M., « Les carrières de marbre de Thasos », *Les Dossiers d'Archéologie*, 173, 1992, p. 40-45.

BRUNET M., « Campagnes de la Grèce antique : les dangers du prisme athénien », *Topoi*, 2, 1992, p. 33-51.

²⁴ POMEY P. (dir.), *La navigation dans l'Antiquité*, Aix-en-Provence, 1997, p. 82 et p. 168.

- BRUNET M., « Vin local et vin de cru : les exemples de Délos et Thasos », *La production du vin et de l'huile en Méditerranée*, dans Amouretti M.-Cl. et Brun J.-P. (éds), *BCH Suppl.* 26, 1993, p. 201-212.
- BRUNET M., « Le territoire de Thasos », dans *L'espace grec, Cent cinquante ans de fouilles de l'École française d'Athènes*, Paris, Fayard, 1996, p. 50-58.
- BRUNET M., « Thasos et son Épire à la fin du V^e et au début du IV^e s. avant Jésus-Christ », dans Brulé P. et Oulhen J. (éd.), *Esclavage, guerre, économie en Grèce ancienne. Hommages à Yvon Garlan*, Rennes, 1998, p. 229-242.
- BRUNET M., SINTÈS G., « Phénomènes d'érosion et de remblaiement sur l'île de Thasos (Égée du Nord) », *Topoi*, 11, 2001, p. 635-645.
- BRUNET M., « Le territoire de Thasos : modèles et interprétation des données », dans Kolb Fr. (éd.), *Chora und Polis*, Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien 54, Munich, 2004.
- GARLAN Y., *Les timbres amphoriques de Thasos. I Timbres protothasiens et thasiens anciens*, Athènes-Paris, 1999.
- GAUTHIER Ph., *Un commentaire historique des Poroi de Xénophon*, Genève-Paris, 1976.
- GOFAS D. C., « les carpologues de Thasos », *BCH*, 93, 1969, p. 337-370.
- GOFAS D. C., *Études d'histoire du droit grec des affaires. Antique, Byzantin et Post-Byzantin*, Athènes, 1993.
- GRANDJEAN Y. et SALVIAT Fr., *Guide de Thasos*, 2^{ème} édition, Athènes-Paris, 2000.
- KOUKOULI H. et alii (éd.), *Thasos, Matières premières et technologie de la préhistoire à nos jours*, Kavala-Paris, 1999.
- MIGEOTTE L., *L'économie des cités grecques*, Paris, 2002.
- PÉBARTHE Chr., « Thasos, l'empire d'Athènes et les emporia de Thrace », *ZPE*, 126, 1999, p. 131-154.
- PICARD O., « Monnayage thasien du V^e siècle », *Comptes rend. Acad. Inscr. et Belles Lettres*, 1982, p. 412-424.
- PICARD O., « Thasos et la Macédoine aux IV^e et III^e siècles », *Comptes rend. Acad. Inscr. et Belles Lettres*, 1985, p. 761-776.
- PICARD O., « Thucydide I. CI et le tribut de Thasos », *REA* 100, 1998, p. 591-598.
- PICARD O., « Mines, monnaies et impérialisme : conflits autour du Pangée (478-413 av. J.-C.) », dans Guimiers-Sorbets A.-M., Hatzopoulos M. B et Morizot Y., *Rois, cités, nécropoles. Institutions, rites et monuments en Macédoine. Actes des colloques de Nanterre 2002 et Athènes 2004*, Athènes, 2006, p. 269-283.
- SALVIAT Fr., « Le règlement des carpologues de Thasos », *Études classiques*, III, 1971, p. 237-247.
- SALVIAT Fr., « Le vin de Thasos : amphores, vin et sources écrites », dans Empereur J.-Y., Garlan Y. (éd.), *Recherches sur les amphores grecques, BCH Supplément 13*, Athènes-Paris, 1986, p. 145-196.
- Section « Production et commerce du vin et des amphores de Thasos », dans Empereur J.-Y et Garlan Y. (éd.), *Recherches sur les amphores grecques, BCH Supplément 13*, Athènes-Paris, 1986, p. 145-362.

Légendes des illustrations

Figure 1 : Thasos en Égée du Nord

Figure 2 : Carte archéologique de Thasos

Crédits :

figure 1 : D'après *Guide de Thasos*, 2^e édition, 2000, École française d'Athènes, Manuela Wurch-Kozelj, fig. 1.

figure 2 : D'après *Guide de Thasos*, 2^e édition, 2000, École française d'Athènes, Michèle Brunet et V. Anagnostopoulos, fig. 10.

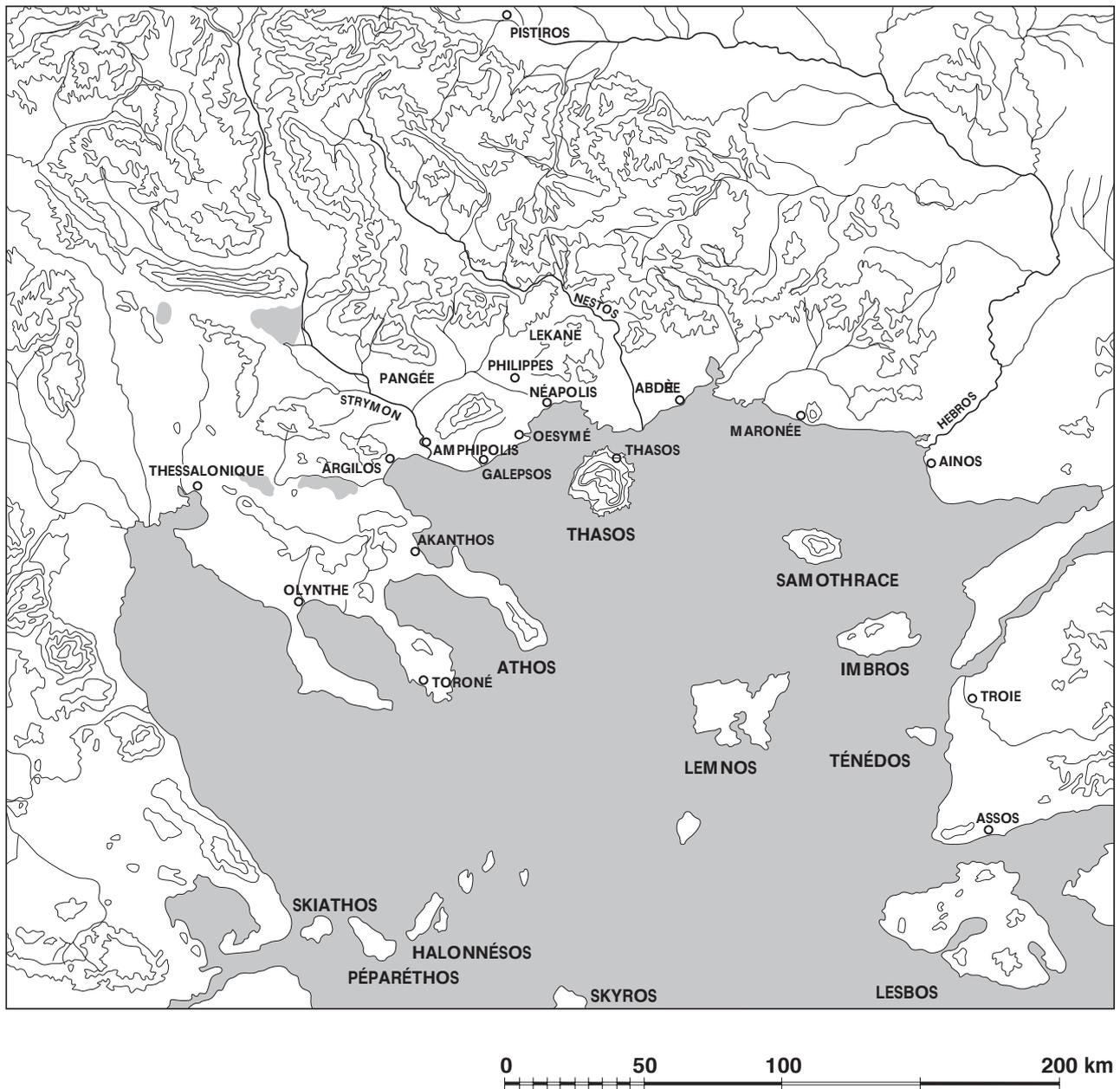


Figure 1 : Thasos en Égée du Nord

D'après *Guide de Thasos*, 2^e édition, 2000, École française d'Athènes, Manuela Wurch-Kozelj, fig. 1.

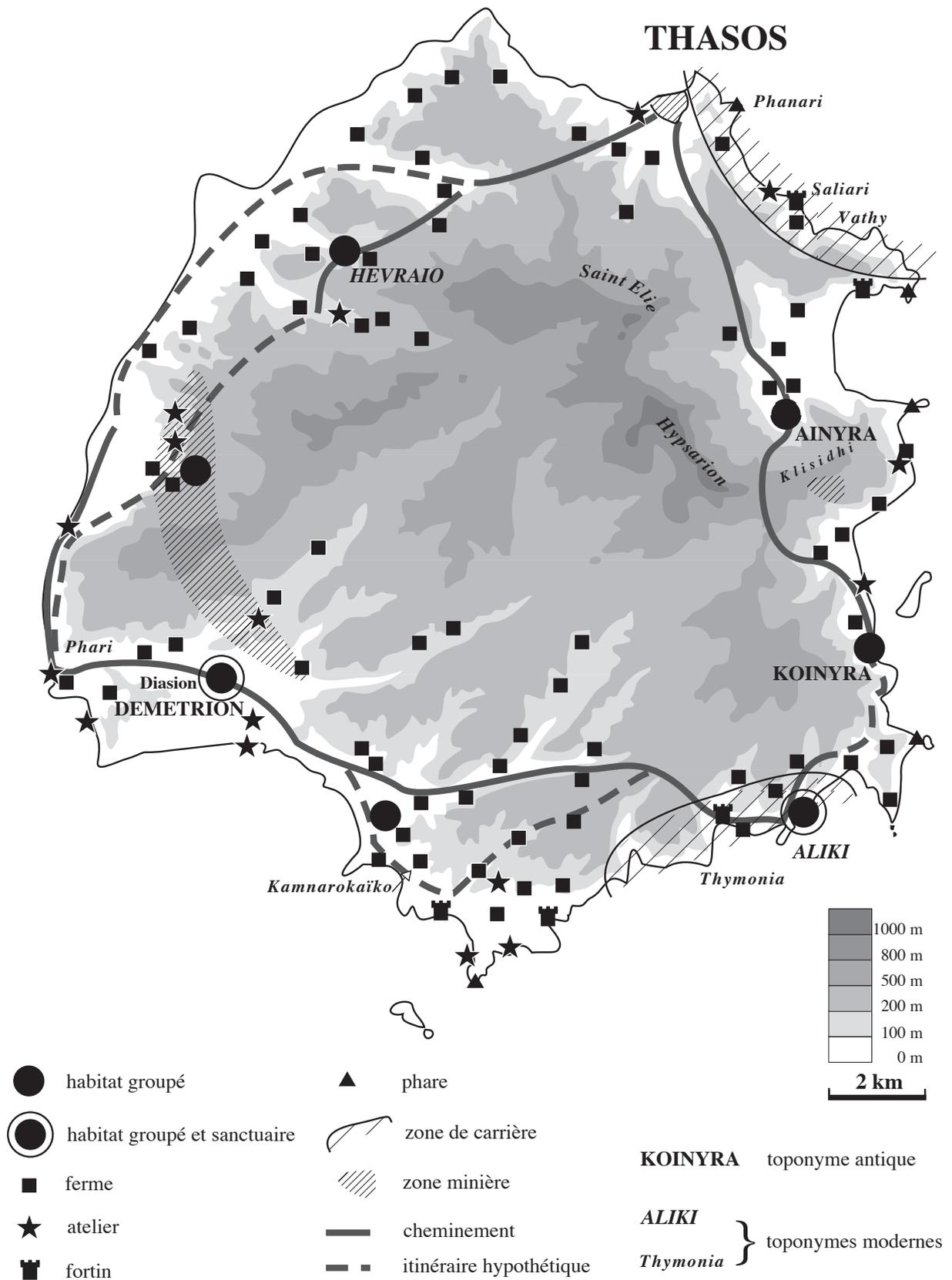


Figure 2 : Carte archéologique de Thasos
 D'après *Guide de Thasos*, 2^e édition, 2000, École française d'Athènes, Michèle Brunet et V. Anagnostopoulos, fig. 10.